

# STATUTS DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC

RÉVISÉS À MONTRÉAL LE 30 AVRIL 2017

## ARTICLE 1 : NOM

Le nom du parti est le NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC (NPD Québec).

## ARTICLE 2 : PRINCIPES

Le NPD Québec unira toutes les Québécoises et tous les Québécois qui souhaitent faire du Québec une société plus progressiste, plus écologiste, plus juste et plus égalitaire. Le NPD Québec est un parti social-démocrate qui souhaite renforcer et élargir la démocratie politique, sociale et économique. Le parti croit en un fédéralisme coopératif et asymétrique, qui prend en compte les spécificités et le caractère unique du Québec.

## ARTICLE 3 : MEMBRE

### 3.01

- (a) Toute personne qui réside au Québec peut faire une demande d'adhésion au parti.
- (b) Une personne qui fait une demande d'adhésion :
  - (i) s'engage à se conformer aux Statuts et aux principes du parti, et
  - (ii) n'est pas un membre d'un autre parti politique provincial.
- (c) Il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard de l'adhésion au parti pourvu que la personne se conforme aux dispositions du présent article.

### 3.02

Les frais d'adhésion annuels pour les membres seront établis par les dirigeants du parti. Ils pourront par la suite être révisés par un Congrès à la suite d'une demande du Comité exécutif. Le parti doit permettre l'adhésion pluriannuelle, jusqu'à 3 ans.

### 3.03

- (a) Chaque demande d'adhésion et chaque renouvellement subséquent doivent être transmis au (à la) secrétaire-trésorier(ère) du parti.
- (b) Sous réserve du présent article, un(e) candidat(e) à l'adhésion devient un membre du parti sur l'acceptation de la demande par le (la) secrétaire-trésorier du parti, ou la personne

désignée, sauf si le (la) requérant(e) est avisé(e) par écrit par le (la) secrétaire-trésorier du parti que la demande a été renvoyée au Comité exécutif.

#### **3.04**

(a) L'adhésion est basée sur une année civile, la durée des adhésions est déterminée par le Comité exécutif.

(b) Une personne qui devient un membre ou qui renouvelle son adhésion le ou après le 1<sup>er</sup> novembre au cours d'une année donnée, demeurera un membre en règle jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (ou plus dans le cas d'une adhésion pluriannuelle).

(c) Un membre en règle à la fin de toute année civile conserve tous les droits et privilèges conférés par l'adhésion jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Par la suite, un membre peut immédiatement reprendre tous les droits et privilèges conférés par l'adhésion en la renouvelant en tout temps avant la fin de l'année.

#### **3.05**

Le (la) secrétaire-trésorier du parti doit maintenir la liste des membres du parti.

#### **3.06**

Pour avoir le droit de vote au sein du parti, un membre doit être âgé(e) de quatorze ans ou plus.

### **ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION**

#### **4.01**

(a) Il peut y avoir une association de circonscription pour chaque circonscription provinciale, selon les délimitations établies par le Directeur général des élections du Québec.

(b) Plusieurs circonscriptions peuvent se regrouper dans une association régionale. Une telle association régionale doit, règle générale, respecter les limites des régions administratives du Québec.

#### **4.02**

Les membres qui résident dans une circonscription ou dans une région donnée constituent la composition de cette association.

(a) Chaque association de circonscription doit compter au moins 10 membres avant d'être reconnue.

(b) Chaque association régionale doit compter au moins 25 membres avant d'être reconnue.

#### **4.03**

Une association régionale ou une association de circonscription est reconnue sur résolution du Comité exécutif. L'association régionale ou association de circonscription souhaitant procéder à une assemblée de fondation doit en notifier le président du Parti au moins dix jours ouvrables au préalable.

#### **4.04**

Les fonctions de chaque association régionale ou association de circonscription sont :

(i) d'organiser dans la ou les circonscription(s) électorale(s) à des fins politiques et d'investir des candidat(e)s à des fonctions électives.

(ii) de recruter des membres et assurer du financement pour la ou les campagne(s) locale(s) ;

- (iii) d'effectuer le travail administratif du parti dans la ou les circonscription(s) ;
- (iv) d'être l'association enregistrée qui devra s'assujettir des responsabilités prévues par la Loi électorale du Québec ; et
- (v) de contribuer à la démocratie interne du parti, notamment par la participation au processus d'élaboration de politiques notamment par l'entremise de résolutions.

#### **4.05**

Chaque association régionale ou association de circonscription doit être régie par un exécutif local, qui se compose d'un minimum de trois officiers, dont un(e) président(e) et un(e) secrétaire-trésorier(ère) jouant aussi le rôle de représentant(e) officiel(le).

#### **4.06**

- (a) Chaque association régionale ou association de circonscription doit adopter des Statuts régissant ses affaires.
- (b) Chaque association régionale ou association de circonscription doit transmettre ses Statuts et toute modification éventuelle au Comité exécutif dès que les Statuts ou les modifications auront été adoptés.
- (c) Tous Statuts d'une association régionale ou association de circonscription, ou amendement éventuel, ne sont valables que s'ils sont conformes aux Statuts et s'ils ont été approuvés par le Comité exécutif.

#### **4.07**

- (a) Le Comité exécutif peut adopter et amender le modèle de Statuts des associations régionales et associations de circonscription.
- (b) Toute association régionale ou association de circonscription qui n'a pas adopté de Statuts en conformité avec le présent article est réputée avoir adopté les Statuts modèles ou amendements appropriés et le Comité exécutif est réputé les avoir approuvés.

#### **4.08**

Chaque association régionale ou association de circonscription doit respecter les règles et normes établies par le Directeur général des élections du Québec

## **ARTICLE 5 : ASSEMBLÉES D'INVESTITURE**

#### **5.01**

L'Exécutif de chaque association régionale ou association de circonscription doit, conformément aux règles et procédures établies par le Comité exécutif, doit informer le comité de l'organisation de son souhait de convoquer une assemblée d'investiture dans le but de choisir un(e) ou des candidat(es) devant représenter le parti lors d'une élection générale ou partielle. Une fois approuvée par le comité de l'organisation, l'association peut lancer la ou les course(s) à l'investiture. Dans le cas d'un refus, le comité de l'organisation devra le justifier.

#### **5.02**

- (a) L'Exécutif de l'association régionale ou association de circonscription doit veiller à ce que l'avis annonçant l'assemblée d'investiture est envoyé à chaque membre de l'association au plus tard dix (10) jours avant la date de cette dite assemblée d'investiture.

(b) L'Exécutif de l'association régionale ou association de circonscription doit veiller à ce que l'avis annonçant la tenue de l'assemblée d'investiture est envoyé à chaque personne dont la demande d'adhésion a été reçue par le (la) secrétaire-trésorier du parti au moins trente (30) jours avant la date de cette dite assemblée d'investiture, mais dont la demande est reçue après la date à laquelle l'avis de réunion a été posté. Un tel avis aux nouveaux membres doit être envoyé au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée d'investiture.

### 5.03

Une fois que des élections provinciales ont été déclenchées, le Comité exécutif ou le (la) secrétaire-trésorier du parti peut renoncer aux dispositions concernant le préavis ou abrégé les délais prévus aux articles 5.01 et 5.02.

### 5.04

(a) Pour avoir le droit de voter lors d'une assemblée d'investiture, une personne doit être un membre du parti :

(i) qui réside dans la circonscription pour laquelle l'investiture est convoquée ; et

(ii) dont la demande d'adhésion a été reçue par le (la) secrétaire-trésorier du parti au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée d'investiture.

(b) Lorsque le nom d'un membre ne figure pas sur la liste de membres d'une circonscription fournie par le (la) secrétaire-trésorier du parti aux fins d'une assemblée d'investiture, il relève de ce membre de prouver qu'il ou elle réside dans la circonscription et qu'il ou elle a le droit de voter à l'assemblée d'investiture.

### 5.05

(a) Lors d'une investiture contestée, il doit y avoir un scrutin secret auprès des membres pour déterminer quelle personne sera entérinée. Pour ce faire, cette dite personne doit recevoir plus de cinquante pour cent (50 %) des suffrages exprimés.

(i) Si aucun des candidats n'obtient plus de 50 % des votes, il y a un 2e tour avec les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes. Ce tour se déroule selon les modalités définies en 5.05(a).

(b) Lors d'une investiture non contestée, pour que le membre devienne le (la) candidat(e), il ou elle doit être appuyé(e) par une majorité des membres présents et votants.

### 5.06

(a) Lorsqu'une association régionale ou association de circonscription échoue ou n'est pas en mesure de convoquer une assemblée d'investiture, ou s'il n'y a pas d'association appropriée, l'assemblée d'investiture peut être convoquée et dirigée par le Comité exécutif.

(b) Si une association régionale ou association de circonscription n'investit pas de candidat(e), le Comité exécutif peut intervenir pour veiller à ce qu'il y ait un(e) ou des candidat(es) officiel(les).

## ARTICLE 6 : CONGRÈS

### 6.01

Le Congrès se tiendra chaque année, à un moment et un lieu déterminés par le Comité exécutif.

## 6.02

Le Congrès sera l'instance décisionnelle du parti et aura l'autorité finale dans tous les domaines de principes, de politiques, statutaires et des programmes.

## 6.03

Un préavis d'au moins soixante (60) jours de la date et du lieu du Congrès doit être donné à chaque association de circonscription ou association régionale.

## 6.04

Les droits d'inscription des délégué(e)s au Congrès seront déterminés par le Comité exécutif.

## 6.05

Le parti devra adopter les règles et règlements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses affaires. Mais, en ce qui concerne toutes les questions non régies par ces règles et règlements, les règles de procédure prévues par le code Morin s'appliqueront.

## 6.06

Le principe de représentation pour l'allocation des délégué(e)s au Congrès sera :

- (i) tous les dirigeants ;
- (ii) chaque association de circonscription a droit à deux délégué(e)s pour les 100 premiers membres ou toute autre partie de cela et à deux délégué(e)s supplémentaires par tranche de 100 autres membres. Ces délégué(e)s doivent être élu(e)s lors d'une assemblée générale des membres de l'association de la circonscription. Pour avoir le droit d'être délégué(e) et pour avoir le droit de voter lors de la sélection des délégué(e)s, une personne doit être un membre du parti dont la demande d'adhésion a été reçue par le (la) secrétaire-trésorier du parti au moins trente (30) jours avant la date à laquelle les délégué(e)s seront élu(e)s.
- (iii) Tous les membres du Caucus du parti siégeant à l'Assemblée nationale.

## 6.07

- (a) Si une association de circonscription n'envoie qu'un seul ou aucun délégué, le Comité exécutif peut décider d'octroyer un nombre de créances de délégué(e) général(e) équivalentes à un membre inscrit au Congrès.
- (b) Les créances seront octroyées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », bien qu'une exception peut être faite pour équilibrer la parité des délégué(e)s.

## 6.08

Chaque délégué(e) à un Congrès doit être un membre en règle du parti.

## 6.09

- (a) Des résolutions ou des amendements statutaires peuvent être soumis par les associations régionales et les associations de circonscription, le Conseil, le comité exécutif, les comités permanents ou les sections spéciales et commissions de l'équité reconnues (Article 11).
- (b) Les résolutions soumises au Comité exécutif et au Congrès doivent être adoptées lors d'une Assemblée générale annuelle de circonscription ou de région ou lors d'une réunion du Conseil.
- (c) La date limite et la procédure à suivre pour soumettre ces résolutions ou amendements statutaires doivent être déterminées par le Comité exécutif avant chaque Congrès.

## 6.10

Le tiers des délégué(e)s inscrit(e)s constituent le quorum du Congrès.

## ARTICLE 7 : LE CONSEIL

### 7.01

Le Conseil se tiendra au moins une fois chaque année, à un moment et un lieu déterminés par le Comité exécutif.

### 7.02

Le Conseil sera l'instance décisionnelle du parti entre les Congrès et aura l'autorité d'adopter des politiques orientations générales et de tenir le comité exécutif redevable.

### 7.03

Un préavis d'au moins trente (30) jours de la date et du lieu du Conseil doit être donné à chaque association de circonscription et association régionale reconnue.

### 7.04

Le Conseil est composé de tous les membres du Comité exécutif, de deux officiers de chacune des associations régionales reconnues, ainsi qu'un(e) représentant(e) de chacune des sections spéciales et des commissions d'équité reconnues.

## ARTICLE 8 : DIRIGEANT(E)S

### 8.01

#### (a)

(i) Les dirigeants du parti sont le chef, le (la) président(e), le (la) vice-président(e), et le (la) secrétaire-trésorier(ère).

(ii) Si le poste de chef est vacant, un chef par intérim est nommé par le Comité exécutif, sur recommandation du caucus, si le parti est représenté à l'Assemblée nationale.

(iii) Le (la) président(e), le (la) vice-président(e), et le (la) secrétaire-trésorier(ère) sont élus par le Congrès.

(iv) Au moins un des postes de dirigeants élus par le Congrès devra être occupé par une femme.

**(b)** Lorsque le chef est incapable d'assister aux réunions du Comité exécutif ou de tout autre Comité de l'Exécutif auquel il ou elle siège, le chef est habilité à nommer un(e) membre désigné(e) pour assister et intervenir à sa place, mais sans avoir le droit de vote.

**(c)** (i) Chaque membre a le droit de voter pour l'élection du chef.

(ii) Lors de chaque Congrès, un vote au scrutin secret aura lieu pour déterminer si les membres ont toujours confiance en leur chef.

(iii) Le (la) chef sera choisi(e) par un vote à scrutin secret et devra obtenir 50 % +1 des votes pour l'emporter. Si aucun des candidat(e)s n'obtient plus de 50 % des votes, il y a un 2e tour avec les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes. Un vote de style préférentiel est également permis pour remplir la même fonction.

(iv) Les candidat(e)s à la chefferie devront se soumettre aux règles déterminées par le Comité exécutif avant chaque course à la chefferie.

### 8.02

Le rôle du(de la) chef est de nommer le représentant officiel, l'agent officiel et le vérificateur auprès du DGEQ, être porte-parole auprès des médias et des intervenants de la société civile, déterminer les orientations politiques du parti en collaboration avec le Comité exécutif et le Congrès.

### 8.03

Le rôle du(de la) président(e) est de diriger les réunions du Comité exécutif et du Congrès, de gérer les affaires internes du parti et prendre toute responsabilité que le chef lui octroie. Le (la) président(e) ne vote pas lors des décisions des dirigeants, de l'exécutif ou du conseil, mais il a une voix pour briser une situation d'égalité dans un vote.

### 8.04

Le rôle du (de la) vice-président(e) est d'aider le président à remplir ses fonctions et de le (la) remplacer au besoin. Il (elle) siège également d'office aux comités de politiques, d'organisation et de communications.

### 8.04

Le rôle du (de la) secrétaire-trésorier(ère) est d'agir comme représentant officiel auprès du DGEQ (à défaut d'un autre choix fait par le chef), de recevoir les demandes d'adhésion au parti, de maintenir à jour la liste des membres du parti, de maintenir à jour le livre comptable du parti et de rédiger et conserver les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, du Conseil et du Congrès. Il (elle) siège d'office au comité de financement.

## ARTICLE 9 : COMITÉ EXÉCUTIF

### 9.01

Le Comité exécutif sera composé de :

- i) L'ensemble des dirigeant(e)s
- ii) L'ensemble des président(e)s et vice-président(e)s des quatre comités permanents, élus par le Congrès ;
- iii) Si le parti est représenté à l'Assemblée nationale, un représentant du caucus, élu par le caucus ;

### 9.02

Lors de chaque réunion du Comité exécutif, la moitié (50 %) plus un des membres constitue le quorum.

### 9.03

Le Comité exécutif se réunira au moins deux fois par année. Ses réunions peuvent se faire par conférence téléphonique.

### 9.04

Entre les réunions, les membres du Comité exécutif peuvent adopter une résolution si une majorité de ses membres l'appuie explicitement via le courrier électronique.

### 9.05

- (a) Le Comité exécutif est l'instance décisionnelle entre les Conseils et Congrès.
- (b) Le Comité exécutif est pleinement autorisé à adopter et à émettre des déclarations au nom du parti en conformité avec et basée autant que possible sur les décisions prises par le Conseil et par le Congrès.
- (c) Le Comité exécutif aura pleine autorité pour accepter ou rejeter les demandes d'adhésion, en tenant compte des critères de l'Article 3.

#### **9.06**

Tout membre s'absentant à trois réunions consécutives du Comité exécutif sans motif raisonnable est réputé(e) avoir quitté son poste.

#### **9.07**

Le Comité exécutif peut former des comités consultatifs avec des mandats précis pour l'appuyer dans sa tâche. La composition de ces comités et leur fonctionnement est à la discrétion du Comité exécutif.

### **ARTICLE 10 : COMITÉS PERMANENTS**

#### **10.01**

Ils existent quatre comités permanents du Parti : politiques, organisation, communications et financement.

#### **10.02**

Le président et vice-président de chacun des comités permanents sont élus par le Congrès et au moins une des deux doit être une femme.

#### **10.03**

Le rôle du comité des politiques est de coordonner et de superviser le processus d'élaboration des politiques et du programme du parti, que ce soit par des résolutions ou des documents compréhensifs de politiques à proposer pour adoption au Congrès (ou au Conseil). Il est redevable devant le Comité exécutif et fait rapport au Congrès.

#### **10.04**

Le rôle du comité de l'organisation est de veiller au bon fonctionnement des associations régionales et des associations de circonscription, d'en tenir redevables les officiers et de contrôler le processus des investitures. Il est redevable devant le Comité exécutif et fait rapport au Congrès.

#### **10.05**

Le comité des communications est un comité participatif de travail pour appuyer les initiatives de communications des dirigeants. Il est redevable devant le Comité exécutif et fait rapport au Congrès.

#### **10.06**

Le comité de financement est un comité participatif de travail pour appuyer les dirigeants à atteindre les objectifs de financement du parti. Il est redevable devant le Comité exécutif et fait rapport au Congrès.

### **ARTICLE 11 : SECTIONS SPÉCIALES ET COMMISSIONS DE L'ÉQUITÉ**



### **11.01**

Le Congrès peut, notamment sur recommandation du Comité exécutif, reconnaître des sections spéciales et commissions d'équité. Les mandats et objectifs généraux de ces comités sont établis par le Congrès, même si les comités jouissent d'une certaine autonomie.

### **11.02**

Seuls les membres du parti peuvent être membres des sections spéciales.

### **11.03**

Les sections spéciales et les commissions de l'équité seront autonomes quant à leurs Statuts et leurs programmes, pourvu que ces derniers n'entrent pas en conflit avec ceux du Nouveau Parti démocratique du Québec et qu'ils respectent les règles et normes établies par le Directeur général des élections du Québec.

## **ARTICLE 12 : DISCIPLINE**

### **12.01**

- (a) Le Comité exécutif a le droit d'expulser, de suspendre ou d'autrement sanctionner tout membre pour toute conduite contraire aux présents Statuts ou aux principes du parti. Il peut se prévaloir des mêmes droits pour tout candidat ;
- (b) Lorsque cette expulsion, suspension ou sanction se concrétise, le membre visé peut décider de porter la décision en appel devant le Conseil ;
- (c) Tout membre ayant été expulsé(e) aux termes de cet article est tenu(e) d'appliquer auprès du Comité exécutif aux fins de réintégration.

### **12.02**

- (a) Le Comité exécutif est responsable de la discipline des organismes statutairement établis au sein du parti et a le droit d'expulser, de dissoudre ou d'autrement sanctionner cesdits organismes pour toute violation des présents Statuts ou pour des actes discréditant le parti.
- (b) En cas de différends entre les membres d'instances reconnues aux Articles 11 impliquant la censure, la discipline ou la destitution et avant qu'une telle mesure soit prise, la question doit d'abord être soumise au(à la) secrétaire-trésorier provincial(e) qui, à son tour, la portera à l'attention de l'Exécutif aux fins de résolutions.
- (c) Lorsqu'une telle expulsion, dissolution, suspension ou discipline se concrétise, les personnes visées par la sanction peuvent décider de porter la décision en appel devant le Congrès.

## **ARTICLE 13 : INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS**

### **13.01**

- (a) Au quotidien, ces Statuts seront interprétés par le (la) secrétaire-trésorier du parti ou, en son absence, par un membre qu'il (elle) aura nommé.
- (b) Toute interprétation par le (la) secrétaire-trésorier peut être interjetée auprès du Comité exécutif.

### **13.02**

(a) Lors d'une réunion du Comité exécutif, du Conseil ou du Congrès, ces présents Statuts doivent être interprétés par le (la) président(e) du parti ou, en son absence, par le (la) président(e) de la réunion.

(b) Toute interprétation par le (la) président(e) du parti ou par le (la) président(e) de la réunion peut être renversée par un vote aux deux tiers des membres présents et votants à la réunion.

### **13.03**

Lors de chaque réunion du Congrès, du Conseil ou du Comité exécutif et lors de chaque réunion de toutes les associations régionales et associations de circonscription, lorsque toute question qui n'est pas couverte par ces Statuts ou tout autre Statuts qui ont force obligatoire sur l'instance, les règles prévues par le Code Morin régiront la question, sauf si un autre mode de procédure a été expressément convenu au préalable.

### **13.04**

Ces Statuts peuvent être amendés par un vote majoritaire des deux tiers de tous les délégué(e)s présent(e)s et votants à un Congrès.

## **ARTICLE 14 : RÈGLEMENTS**

### **14.01**

(a) Le Comité exécutif peut adopter des règlements au besoin, si le règlement est de nature urgente.

(b) Tout règlement de ce type reste en vigueur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil ou du Congrès, moment où le règlement doit être confirmé par cette instance ou cessera d'être en vigueur.